Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 090-219000320-20240221-VOIRIE024_2024-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 024/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
Fête du Printemps – École Anne Frank

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2212-8 et L. 2542-8 ;

L'arrêté préfectoral n° 090-2016-10-27-001 du 27 octobre 2016 portant règlementation de la police générale des débites de boissons sur le département du Territoire de Belfort.

CONSIDÉRANT

La demande formulée en date du 05 février 2024, par Mme KEPKA Sophie, domiciliée 2 rue de la Charmeuse 90400 DANJOUTIN, Présidente de l'Association « Les P'tites Mains de l'École Anne Frank ».

ARRÊTE

Article 1
L'Association « Les P'tites Mains de l'École Anne Frank », représentée par Mme Sophie KAPKA, Présidente de l'Association, demeurant 2 rue de la Charmeuse - 90400 DANJOUTIN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **vendredi 22 mars 2024 de 16h30 à 21h00** sur le parking de l'École Anne Frank, 6 rue du 21 Novembre, à l'occasion de la Fête du Printemps.

Article 2
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 du 27 octobre 2016 susvisé.

Article 3
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, des boissons de 1ière et 2ème catégorie.

Article 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 090-219000320-20240221-VOIRIE024_2024-AR

Article 5
Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 6
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Mme Sophie KAPKA, 2 rue de la Charmeuse – 90400 DANJOUTIN
  Présidente de l'Association « Les P'tites Mains de l'École Anne Frank »
  communicationannefrank@gmail.com
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort
- Service des Gardes Champêtres de Belfort
- Caserne Belfort Sud
- Services Techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 21 février 2024
Le Maire,

Emmanuel FORMET

COMMUNE DE DANJOUTIN

Affiché et notifié le 22 février 2024